


|  |  |   |
|--|--|---|
|  <p>AGGLO<br/>Étammois<br/>Sud-Essonne<br/>www.caese.fr</p> | <p><b>Communauté d'Agglomération de<br/>l'Étammois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p> | <p><b>CA-PDT-2025-</b><br/><i>156</i></p> |
|--|--|---|

**Contrat de cession entre La Maison Serfouette et la CAESE pour les représentations de  
« Quatorze (farce macabre !) »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étammois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à La Maison Serfouette, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Quatorze (farce macabre !) » au Théâtre intercommunal d'ETAMPES ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Quatorze (farce macabre !) » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition des représentations de « Quatorze (farce macabre !) » de La Maison Serfouette, 41 rue du Brocey – 38920 CROLLES, représentée par Madame Frédérique RICHAUD en qualité de Présidente, le 11/11/2025 à 17 h et le 12/11/2025 à 10 h au Théâtre intercommunal d'ETAMPES pour un montant de 5 013,80 euros net de taxes.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec La Maison Serfouette.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 07 JUL. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

# Contrat de cession

## du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

LA MAISON SERFOUETTE  
Numéro de SIRET : 821 133 501 00022  
Code APE : 9001Z  
Licences n° : PLATESV-R-2020-007699  
Siège social : 41, rue du Brocey - 38920 Crolles  
Adresse de correspondance : 26, rue Fleury - 69600 Oullins  
Tél. : 06 51 63 14 06  
Courriel : maison.serfouette@gmail.com  
Représentée par Frédérique RICHAUD en sa qualité de Présidente  
Ci-après dénommée "Le Producteur" d'une part,

Et

Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud Essonne  
Numéro de SIRET: 200 017 846 000 45  
APE : 8411z  
Licences : Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366  
Adresse : 76, rue Saint Jacques - 91150 ÉTAMPES  
Courriel : [service.culturel@caese.fr](mailto:service.culturel@caese.fr) – [sandrine.binet@caese.fr](mailto:sandrine.binet@caese.fr) – [alexandre.tetedoux@caese.fr](mailto:alexandre.tetedoux@caese.fr)  
Tél :  
Représenté par : Johann MITTELHAUSSER  
en sa qualité de : Président  
Ci-après dénommée "L'Organisateur" d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

### ***QUATORZE (farce macabre !)***

spectacle de Vincent Fouquet, adaptation de sa pièce : QUATORZE (comédie documentée relatant les 38 jours qui précéderent la première guerre mondiale) et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation : Yann Berthelot, Pierre Delmotte et/ou Vincent Fouquet.

B. L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (fiche technique du lieu en annexe) et dont la dénomination exacte telle que figurant sur le procès-verbal de visite de la dernière commission de sécurité de l'établissement est la suivante : THEATRE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet :

Le Producteur s'engage à donner 2 représentations, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle sur le lieu précité aux dates et horaires suivants :

**mardi 11 novembre 2025, à 17:00 et mercredi 12 novembre 2025, à 10:00,**

#### Article 2 – Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera seul la responsabilité artistique de la ou des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur sera également tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le Producteur s'engage à fournir la fiche technique relative au spectacle (en annexe)

Article 3 – Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et chargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel, le matériel technique nécessaire, conformément à la fiche technique.

L'Organisateur s'engage par ailleurs à fournir une copie du procès-verbal de visite de la dernière commission de sécurité de l'établissement stipulant a minima les effectifs autorisés dans la salle de représentation. Dans l'hypothèse d'une jauge légale de la salle de représentation supérieure à 300 spectateurs, L'Organisateur s'engage à fournir un justificatif de billetterie (précisant a minima le lieu de représentation, l'adresse, la date, le nombre de billets maximum mis en vente, à la location, vendus à titre gratuit, nom du spectacle, signature et cachet du responsable de la salle), le nombre total des billets émis ne pouvant être supérieur à 250, et ce conformément à l'article 4 du présent contrat. Dans le cas de l'impossibilité technique de fournir ce justificatif de billetterie, l'Organisateur s'engage à fournir alors une attestation sur l'honneur d'une autorité administrative (signée du maire ou d'un responsable de service culturel ou d'un président de communauté de communes) Obligations relatives à la publicité et à l'information du public : voir article 10.

Article 4 – Jauge, prix des places, bord-plateau :

Jauge : pour des questions de visibilité et compte tenu des particularités du spectacle, il est convenu entre les deux parties que la jauge maximale de la représentation sera limitée à 250 places en cas de représentation tout-public et à 200 places en cas de représentation scolaire.

Le prix des places est fixé à : 11€ et 15 €

Une rencontre dite « bord-plateau » est proposée systématiquement dans la salle à la fin de chaque représentation (scolaire et tout public) dans la continuité du spectacle. Elle est animée par l'auteur et metteur en scène et/ou par les comédiens. Elle dure en moyenne entre 20 et 40 minutes.

Article 5 – Conditions financières, modalités de paiement, prise en charge des frais d'approche :

5.1. – Cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme après remise de 3700 euros (Trois mille sept cent euros). TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

5.2. – Frais de transport :

À cette somme s'ajoutent les frais forfaitaires de transport du personnel artistique et technique du Producteur ainsi que celui des décor, accessoires et costumes pour une somme de 540,00 euros, somme calculée sur un accord de mutualisation de ces frais avec la ville de Marcoussis qui accueille le même spectacle pour 1 représentation le 10 novembre. TVA non applicable, art. 293 B du CGI. Ces frais étant en partie calculés sur la base des tarifs du carburant (gasoil : 1,62 €/l), des péages autoroutiers et des tarifs SNCF au 15 mai 2025, ils sont susceptibles d'être révisés à J-30 ; cette éventuelle révision devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.3. – Actions culturelles :

Non concerné.

5.4. – Hébergement :

Pour permettre l'hébergement à l'hôtel en chambres individuelles (avec grand lit + petits-déjeuners) de l'équipe artistique et technique du Producteur (4 personnes), soit 8 nuitées, réparties ainsi :

- nuit du 10 au 11 novembre : 4 chambres,
- nuit du 11 au 12 novembre : 4 chambres,

L'Organisateur versera au Producteur une somme forfaitaire sous forme de défraiements à hauteur de 74,30 euros par nuitées, soit un total de 594,40 euros. Ces frais étant calculés sur la base du tarif CCNEAC en vigueur au 15 mai 2025, ils sont susceptibles d'être révisés à J-30 ; cette éventuelle révision devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.5. – Frais de restauration :

5.5.1 - Prise en charge directe : L'Organisateur prendra à sa charge directe les frais de restauration de l'équipe artistique et technique lors des repas des :

- 11 novembre midi (sur place) : 4 repas (prise en charge directe par L'Organisateur)
- 12 novembre midi (sur place) : 4 repas (prise en charge directe par L'Organisateur)

5.5.2 - Prise en charge sous forme de défraiements : Concernant les autres repas, ils font, à l'instar des frais de transport, l'objet d'un accord de mutualisation avec la ville de Marcoussis qui accueille le même spectacle pour 1 représentation le 10 novembre. L'Organisateur et le Producteur s'accordent pour le versement de la somme de 179,40 euros.

FR

5. 6. – Récapitulatif (hors prises en charge directe) et modalité de paiement :

|   |           |
|---|-----------|
| Achat de 2 représentations sur 2 jours consécutifs (après remise) | 3700,00 € |
| Transport (personnels et décor)                                   | 540,00 €  |
| Hébergement   | 594,40 €  |
| Défraiements repas (voir article 5.5.2)                           | 179,40 €  |
| <hr/>   |           |
| Total   | 5013,80 € |

Le règlement des sommes dues au Producteur se fera par virement bancaire sur le compte bancaire du Producteur (IBAN : FR7610278073160002066160172 - BIC : CMCIFR2A), de préférence dans le cas d'une collectivité via la plateforme ChorusPro dans un délai de 30 jours.

Article 6 – Montage, démontage et répétitions :

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du Producteur pour le montage le 11 novembre 2025 à partir de 9h.

Le déchargement et le montage se feront le 11 novembre à partir de 9h.

Durée approximative : 6 heures, à la condition d'un pré-montage (lumière et pendrillonage) par l'équipe technique de l'Organisateur selon le plan de feu délivré par le Producteur dans un délai suffisant.

Le démontage et le chargement se feront à l'issue du bord-plateau qui suit la représentation du 12 novembre 2025. Durée approximative : 60 minutes.

Personnel requis pris en charge par l'Organisateur :

- 1 personnel pour le déchargement et chargement
- 2 personnels qualifiés pour le montage et démontage.

Une pré-implantation des projecteurs selon la fiche technique et les échanges avec le personnel technique du Producteur aura été réalisée en amont de la date de la représentation.

Concernant les articles 5 et 6, une fiche technique est fournie en annexe par le Producteur et pourra faire l'objet d'aménagement et précisions ultérieures en fonction et dans la mesure des contraintes des deux parties.

Article 7 – Assurance :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Droits d'auteur :

L'Organisateur aura à sa charge les droits de l'auteur du texte du spectacle et s'en acquittera auprès de la SACD. Le spectacle ne comporte aucune diffusion de musique préenregistrée ou jouée en direct. Aucun droit d'auteur n'est donc redevable à la SACEM ou à la Spedidam.

Article 9 – Publicité, mentions obligatoires, enregistrement et diffusion :

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur 25 affiches (format A3, franco de port pour 1 envoi, affiche supplémentaire facturée 1,80€ pièce) ainsi qu'un teaser vidéo et des photos et autres visuels du spectacle.

Sur l'ensemble des supports de communication (réseaux sociaux compris), l'Organisateur s'engage à faire apparaître les noms et prénoms de l'auteur et metteur en scène et ceux des interprètes (Yann Berthelot, Pierre Delmotte et Vincent Fouquet), ainsi que les mentions obligatoires suivantes : « Production : La Maison Serfouette - Coproduction : Le Théâtre des Charmes et le Théâtre municipal du Château d'Eu (76) » et « texte publié aux éditions Les Cygnes ».

Par ailleurs, en cas de communication sur les réseaux sociaux suivant : Twitter, Instagram, Facebook et Youtube, l'Organisateur s'engage à tagger a minima la compagnie et l'auteur metteur en scène.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Clause résolutoire :

Tout manquement à quelconque des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

Article 11 – Force majeure :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas

FR

reconnus de force majeure (guerre, révolution, épidémie, deuil national, émeutes, grèves ou tout autre cas de forces majeures nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacle).  
En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, nous souhaitons apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de résidence ou de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer les interventions, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique, des structures d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique du Producteur, et les équilibres budgétaires de l'Organisateur d'autre part. Ceci afin qu'aucun des partenaires ne se retrouve en péril financièrement.

Article 12 – Désistement et défaillance :

À l'exception des cas de force majeure prévus à l'article 11, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

Article 13 – Clause compromissoire :

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'application du présent contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

Article 14 – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiable (conciliation, arbitrage, etc...)

Article 15 – Places gratuites :

En cas de spectacle payant, l'Organisateur mettra à disposition du producteur un total de 8 places gratuites. Le Producteur devra informer l'Organisateur de l'utilisation de toutes ou une partie de ces places au moins quarante-huit heures avant la date de la représentation, afin que les places non utilisées puissent être remises en vente.

Fait à Crolles,

L'Organisateur <sup>(1)</sup>  
Pour la CAESE



Johann MITTELHAUSSER

<sup>(1)</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Producteur <sup>(1)</sup> le 26 juin 2025  
Pour la Maison Serfochette,  
Fédérique Richaud

